

NOTE CIRCULAIRE

OBJET : Dépenses sans ordonnancement préalable

Afin de permettre un règlement rapide et dans les délais légaux des frais de justice dus par l'Etat pour les affaires confiées à l'agent judiciaire au à l'occasion de procédures engagées par des comptables publics autres que les percepteurs pour le recouvrement des créances de l'Etat, il a été décidé de payer sans ordonnancement préalable les catégories de dépenses suivantes :

- les dépenses mises à la charge de l'Etat à l'occasion de son intervention en justice pour les affaires contentieuses confiées à l'agent judiciaire (Taxe judiciaire, consignations, droits d'enregistrement, etc.....)

- les frais de procédure et autres engagés par les comptables publics autres que les percepteurs pour le recouvrement des créances de l'Etat.

- les frais occasionnés pour le paiement des dépenses publiques lorsque leur règlement par la voie postale est une obligation de droit .

L'arrêté du Ministre des Finances n° 681-67 du 12 Décembre 67 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable a été complété en conséquence, par arrêté du 9 Juillet 1970 publié au Bulletin officiel du 5 Août 1970.

Les dépenses précitées seront donc admises en paiement à l'avenir, sans ordonnancement préalable, et les pièces justificatives correspondantes imputées aux rubriques ci-après de l'année 1970 et aux rubriques correspondantes des années suivantes :

1/ - Chap. 42, Art.10, Parag.00 : Ministère des finances charges communes – Frais judiciaires et honoraires d'avocat, de jurisconsultes et d'experts, pour la 1^{ère} catégorie.

2 / - Chap. 42, Art. 10, parag.00 « même rubrique » pour la deuxième catégorie.

3 / - Article 2, paragraphe 4 du chapitre « matériel et dépenses diverses » de chaque ministère, pour la troisième catégorie.

Les pièces justificatives de ces dépenses, constituées essentiellement par les reçus délivrés par les comptables intéressés (secrétaires Greffiers, Receveurs de l'Enregistrement seront récapitulés sur des états et versés au comptable de rattachement.

Elles seront transférées à la Trésorerie Générale, après examen et vérifications dans les mêmes conditions que les autres dépenses sans ordonnancement préalable.

Toute difficulté relevée à l'occasion de l'application des dispositions de la présente note circulaire devra être portée à ma connaissance.

/E TRESORIER GENERAL DU ROYAUME

SIGNE :_YAHIA IBENTOUVERT